



Conseil municipal de Saint Michel de la Roë

PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal du Jeudi 5 septembre 2024

Convocation en date du 29 août 2024

Séance présidée par Monsieur Pierrick GILLES, Maire de la commune.

Membres présents : Madame Nathalie BEDIER, Madame Laurence DAGUIN, Madame Martine PIQUET, Monsieur Franck POIRIER, Monsieur Anthony SABIN, Monsieur Julien LEBLANC, Madame Solène GUÉRIN, Monsieur Yves COURNÉ, Madame Clarisse GADBIN.

Membre absent excusé : néant.

Secrétaire de séance : Madame Clarisse GADBIN.

Ordre du jour :

- * Protection sociale complémentaire - Mandat au CDG53
- * Zone France Ruralités Revitalisation
- * Demande de subvention contrat de territoire
- * Création emploi permanent secrétaire générale de mairie
- * Questions diverses

Ouverture de la séance 20h30

Lecture faite, le procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2024 est approuvé.

Une modification à l'ordre du jour de cette réunion est demandée : ajout de deux délibérations :

- Demande du fonds de concours investissement communal
- Achat lave-vaisselle préau

Accepté à l'unanimité par le Conseil.

Projet de délibération pour avis CST: Protection Sociale Complémentaire

Le maire expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du 5 septembre 2024 après avis du CST du 25 septembre 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes

d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération 2024-30, le conseil municipal, en date du 4 juillet 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Saint Michel de la Roë ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquitée par les agents.

Délibération 2024-35 : Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties : exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisations foncières des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Le maire expose :

Les zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) ont été créées par l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Ce nouveau zonage destiné à favoriser l'activité économique dans les territoires ruraux a pris effet au 1^{er} juillet 2024.

L'arrêté du 19 juin 2024 a classé plus de 17 700 communes en ZFRR, sur le fondement de deux critères principaux :

- la densité de population,
- le revenu disponible par habitant.

Les collectivités concernées doivent prendre une délibération avant la fin du mois de septembre, si elles souhaitent mettre en place les exonérations de taxes foncières locales associées à ce nouveau zonage. Le classement en ZFRR ouvre droit à un surcroît de dotation pour certaines communes.

Les exonérations de taxes foncières locales pourront être mises en place de manière facultative par les collectivités incluses dans le zonage.

Celles-ci devront délibérer pour accorder ces exonérations, avant le 1er octobre d'une année pour application l'année suivante.

Jusqu'à la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2024, les communes classées en ZRR bénéficiaient d'une majoration de 30 % de la fraction "bourg-centre" de leur DSR. Cette majoration s'appliquera également aux communes situées en ZFRR à compter de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2025, dans la mesure où ces communes sont éligibles à la fraction "bourg-centre".

En outre, l'article 240 de la loi de finances pour 2024 instaure une nouvelle majoration pour les communes en ZFRR percevant la dotation de solidarité rurale : la fraction "péréquation" de la DSR sera majorée de 20 % à compter de la répartition de la dotation globale de fonctionnement pour 2025.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 2024-36 : Demande de subvention départementale au titre des contrats de territoire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats de territoire » sur la période 2023-2028. Une enveloppe de 12 millions d'euros est prévue pour toutes les communes de la Mayenne; elle est calculée sur la base de 5€ par habitant (population DGF la plus avantageuse entre 2015 et 2021) avec maintien au minimum de la dotation

antérieure. L'enveloppe sera bonifiée d'1€/habitant si la commune présente au moins un dossier bas carbone. Enfin la dotation est répartie à 50% sur les périodes 2023-2025 et 2026-2028.

La dotation pour la commune est de 8 580 € au minimum et 10 296 € au maximum € (si dossier bas carbone); pour la période 2023-2025 elle est mobilisable à hauteur de 50%. Elle est librement affectée aux projets d'investissements communaux. Au titre des contrats de territoire le Département interviendra au taux maximum de 50 % HT (possibilité de cumuler plusieurs aides dans la limite de 80%, y compris 2 aides départementales). Sur la durée du contrat les communes peuvent présenter 4 projets (2 sur chaque période).

Au regard de ces éléments, je vous propose d'étudier l'affectation de notre dotation au projet suivant : **Travaux de rénovation de l'église : réfections des gouttières , des noues et des bandes solins**

1 -Estimation détaillée :

DEPENSES	Total HT
<i>Réfection des gouttières</i>	11 415.37 €
<i>Réfection des noues</i>	9 346.96 €
<i>Réfections des solins</i>	4 450.00 €
<i>Réfections des joints de tuffeau</i>	520.00 €
TOTAL des dépenses	25 732.32 €

2 -Plan de financement prévisionnel:

RECETTES	Total HT
<i>Département (Contrat de territoire)</i>	8 580.00 €
<i>Fonds propres de la commune</i>	17 152.32 €
TOTAL des recettes	25 732.32 €

Le projet proposé étant cohérent avec les schémas départementaux, je vous propose de le retenir dans le cadre de notre dotation « contrat de territoire - dotation communale ».

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal à l'unanimité** :

- Approuve le projet
- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre des contrats de territoire - dotation communale, d'un montant de 8580 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Délibération 2024-37 : Création emploi permanent secrétaire générale de mairie grade rédacteur.

Le maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, L332 et L422-28
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des effectifs existant,
et après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} octobre 2024 un emploi permanent à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaire de Secrétaire Générale de mairie. Cet emploi devra être pourvu par un agent appartenant au grade de :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Attaché

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012 - Charges de personnel.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2024.

Article 4 : Tableau des effectifs

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération 2024-38 : Fonds de concours - Investissement communal 2023-2025

Monsieur le Maire expose que le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Craon, par délibération n°2024-02/06, en date du 19/02/2024, a mis en place un dispositif lui permettant de financer des projets de rénovation du bâti pour du logement et des services à la population. Ce dispositif permet de financer des projets dans les conditions suivantes :

- Projet de rénovation de logements communaux anciens en centre-ville ou centre-bourg (démolition si construction) ;
- Création/rénovation de bâtiments accueillant un ou des services au public.

Le fonds de concours ainsi attribué aux communes s'élève à 26 € maximum par habitant et doit financer un investissement réalisé entre 2023 et 2025.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Monsieur le Maire propose de solliciter le fonds de concours pour l'opération suivante :

⇒ Intitulé de l'opération : rénovation façades bâtiments communaux

⇒ Plan de financement :

INVESTISSEMENT	MONTANT HT	FINANCEMENT	MONTANT
Rénovation façade bâtiments communaux : mairie, logement mairie, ancienne école, logement ancienne école, foyer logement.	26 289.15 €	Fonds de concours CCPC	6 916.00 €
		Autofinancement	19 373.15 €
Total investissement	26 289.15 €	Total financement	26 289.15 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ⇒ *SOLLICITE* l'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Craon pour l'opération citée ci-dessus,
- ⇒ *APPROUVE* le plan de financement présenté ci-dessus,
- ⇒ *AUTORISE* le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération 2024-39 : Achat lave-vaisselle préau

Le maire expose :

L'aménagement du préau a permis de le proposer à la location.

Afin de finaliser l'aménagement, l'achat d'un lave-vaisselle d'occasion est envisagé. Plusieurs devis ont été réalisés :

	M.T.E. Équipement	GILLES Catherine
Lave-vaisselle HOBART année 2019 avec support	1 500.00 € HT	
Lave-vaisselle SA-MIC année 2021 avec support		1 000.00 € HT
Lave-vaisselle MEIKO année 2018 avec support	1 300.00 € HT	

Après débats et échanges, les membres du conseil municipal décide à l'unanimité de valider le devis de Madame Catherine GILLES.

Questions diverses

Visite de l'église : avant la réunion de conseil, les élus sont allés voir le matériel de sonorisation (micros-enceinte) acheté par la commune (coût 1 333.80 € TTC) et installé par M. Prodhomme.

- Nettoyage de l'église : le 21 septembre à 9h30
- Messe de St Michel : le 29 septembre à 10h30

Levée de séance à 23h15

La secrétaire de séance
Clarisse GADBIN



Le Maire,
Pierrick GILLES

